

Référence : C.N.21.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 janvier 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/238

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 090-2024-PCM¹, publié le 5 septembre 2024, l'état d'urgence déclaré dans la province de Zarumilla du département de Tumbes a été prolongé pour une période de 60 jours calendaires à compter du 7 septembre 2024.
- Par le décret suprême n° 119-2024-PCM¹, publié le 31 octobre 2024, l'état d'urgence déclaré dans la province de Zarumilla du département de Tumbes a été prolongé pour une période de 60 jours calendaires à compter du 6 novembre 2024.
- L'état d'urgence a été prolongé afin que puissent se poursuivre les opérations de police visant à garantir la préservation ou la restauration de l'ordre public dans la zone susmentionnée, ainsi que les droits constitutionnels de la population face à des crimes tels que le trafic de drogue, la contrebande, la traite des êtres humains, le trafic d'armes, entre autres. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

¹ Les textes des décrets suprêmes n°s 090-2024-PCM et 119-2024-PCM de la République du Pérou ont été soumis auprès du Secrétaire général et peuvent être consultés.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 31 décembre 2024

Le 7 janvier 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by an 'N' and a horizontal line underneath.